

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000211-170

---

**CATHERINE ARROUART**

Demanderesse

c.

**ANACOLOR INC.**

Défenderesse

et

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

et

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS  
INC.**

Procureurs-demandeurs

et

**PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC**

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET  
DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(article 581, 590, 591 et 593 C.p.c.,  
32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et  
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

---

**À L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU  
DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 12 janvier 2018, cette Cour a autorisé l'exercice de la présente action collective et a attribué à madame Catherine Arrouart le statut de représentante des membres.

2. En parallèle, messieurs Patrick Martel et Louis Beaupré, deux citoyens de Cap-Rouge, ont déposé une demande pour obtenir une injonction permanente à l'encontre de la défenderesse, injonction qui visait essentiellement à faire cesser les contraventions alléguées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les nuisances vécues par les résidents et les personnes fréquentant le secteur du Vieux Cap-Rouge.
3. Plusieurs processus de négociations menés concomitamment par la défenderesse avec le gouvernement, la Ville de Québec, la demanderesse dans la présente instance et les demandeurs dans le recours en injonction ont abouti au résultat initialement recherché par les citoyens de Cap-Rouge : la relocalisation de l'usine de la défenderesse dans un parc industriel.
4. Ainsi, une fois que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministère de l'Environnement ») eût émis tous les certificats d'autorisation requis pour la relocalisation de l'usine, les parties ont signé une entente de règlement (l'« Entente »), tel qu'il appert d'une copie de cette Entente, **pièce P-1**.
5. Les parties à l'Entente, d'un commun accord, proposent ainsi que l'Entente soit approuvée par cette Cour.
6. Les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires, tel que prévu à l'Entente.

### **L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

7. L'Entente prévoit essentiellement que la défenderesse relocalisera ses opérations de façon à ce qu'il y ait terminaison complète des opérations de peinture à son usine de Cap-Rouge au plus tard le 30 septembre 2019 inclusivement.
8. Elle prévoit également le versement d'une somme forfaitaire de 75 000 \$ qui sera confiée à la Ville de Québec pour bonifier le projet de modernisation du parc Provancher à Cap-Rouge.
9. Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :
  - a. Les probabilités de succès du recours;
  - b. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
  - c. L'importance et la nature de la preuve administrée;

- d. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
  - e. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
  - f. La recommandation des avocats et leur expérience; et
  - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
10. Les critères établis par la jurisprudence militent en faveur de l'approbation de l'Entente pour les motifs suivants.

**a) *Les modalités, les termes et les conditions de la transaction***

11. La considération principale de l'Entente n'est pas l'indemnité, mais bien la relocalisation de l'usine de la défenderesse. Bien que non chiffré, cet engagement représente un investissement financier considérable de la défenderesse.
12. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs participé au montage financier pour la construction d'une nouvelle usine à St-Lambert-de-Lauzon, par l'entremise d'un prêt de 9 millions de dollars consenti à la défenderesse, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec daté du 14 juin 2018, **pièce P-2**.
13. Pour permettre la relocalisation de l'usine de la défenderesse et faire cesser les émanations à Cap-Rouge, la demanderesse en l'instance et les demandeurs dans le dossier d'injonction étaient prêts à faire des compromis importants sur le plan monétaire.
14. L'Entente est incontestablement dans le meilleur intérêt des membres.
15. Le déménagement de l'usine était réclamé publiquement par de nombreux membres depuis plusieurs années, tel qu'il appert d'une pétition, **pièce P-3**, et d'articles de journaux, *en liasse*, **pièce P-4**. La cessation des opérations de peinture ramènera à Cap-Rouge un air sain et une paix sociale. C'était la priorité pour les membres.
16. Le versement d'une indemnité de 75 000 \$ à la Ville de Québec pour contribuer à la réfection du parc Provancher situé à proximité de l'école Marguerite-d'Youville et du CPE Polichinelle complète la transaction. En prenant la forme d'un espace vert et d'un lieu de rencontres et de loisirs, cette mesure réparatrice bénéficiera à la communauté dans son ensemble, plutôt qu'à chaque individu qui la compose.

**b) Les probabilités de succès et la durée probable du litige**

17. Selon la demanderesse, les probabilités de succès du recours étaient assez bonnes bien que, dès le stade de l'autorisation, le Tribunal a mis la demanderesse en garde quant au fardeau de preuve dont elle devrait se décharger au mérite :

[52] Le Tribunal a cependant certaines réserves en lien avec les difficultés de preuve que soulève cette affaire. De plus, une des réclamations de la demanderesse ne franchit pas le seuil critique fixé par l'article 575, al.2 C.c.Q.

[53] Le fardeau de preuve de la demanderesse ne sera pas facile à remplir au mérite de l'affaire, en particulier pour quantifier les dommages, puisque les événements dont elle se plaint n'ont pas été répertoriés de façon rigoureuse jusqu'ici et que la perception d'odeurs incommodes est par essence subjective.

18. Ces obstacles ne sont certes pas insurmontables, mais néanmoins bien réels. Il est extrêmement difficile de mesurer ou de quantifier une odeur, puis de traduire cette perception en mots.
19. Ajoutons à cela que la défenderesse contestait la demande d'injonction de MM. Martel et Beaupré, de même qu'une condition de son certificat d'autorisation, deux litiges qui n'étaient pas près de toucher à leur fin.
20. La défenderesse a même obtenu du Tribunal administratif du Québec (TAQ) un sursis de la suspension de son certificat d'autorisation, tel qu'il appert d'une copie de la décision du 28 mars 2017, **pièce P-5**. Dans ce jugement, les juges administratifs ont remis en question la gravité de la problématique des odeurs et estimé que la balance des inconvénients penchait en faveur d'Anacolor.
21. En somme, la défense d'Anacolor était vigoureuse, sur tous les fronts, et la victoire n'était pas acquise ; la résolution du problème dans un délai rapproché, encore moins.
22. L'Entente a l'avantage de fixer un terme clair et définitif aux émissions atmosphériques de la défenderesse à Cap-Rouge, plutôt que de soumettre l'attente des membres aux aléas des délais judiciaires. L'enjeu des délais est particulièrement pertinent puisque dans les deux dossiers, celui-ci et celui de l'injonction, les parties avaient déposé des demandes de permission d'appeler qui n'ont toujours pas été entendues.
23. La perspective d'un procès rapproché dans ces deux dossiers était donc illusoire.

**c) *La bonne foi des parties***

24. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de la défenderesse. Elle a été négociée de bonne foi par les parties.
25. La défenderesse accepte de se lier et s'engage à cesser ses opérations de peinture à Cap-Rouge au plus tard le 30 septembre 2019, alors que les citoyens ont pour leur part consenti à attendre plus d'un an avant la fin des émanations, en plus de renoncer aux indemnités individuelles qu'ils réclamaient par le biais de l'action collective.
26. L'Entente a été signée par trois membres du Regroupement citoyen pour la qualité de l'air de Cap-Rouge (le « Regroupement »).

**d) *La recommandation des avocats d'expérience***

27. Les procureurs de la demanderesse sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives.
28. Ils ont recommandé à la demanderesse et au Regroupement d'accepter l'Entente.
29. Les avocats en demande considèrent que la relocalisation de l'usine est un gain significatif, que les membres n'auraient pas pu obtenir par jugement. C'est du jamais-vu au Québec : que la mobilisation citoyenne et les recours judiciaires soient parvenus à créer suffisamment de pression sur les instances publiques et sur une entreprise pour que celle-ci quitte le quartier où elle était installée depuis des dizaines d'années.

**e) *La nature et le nombre d'objections à la transaction***

30. Aucune objection à la transaction n'a été reçue par les procureurs de la demanderesse.

**APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS**

31. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.

32. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
- a. L'expérience;
  - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
  - c. La difficulté de l'affaire;
  - d. L'importance de l'affaire pour le client;
  - e. La responsabilité assumée;
  - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
  - g. Le résultat obtenu;
  - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
  - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
33. Les procureurs-demandeurs sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires convenus dans l'Entente sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après :
- a) *Expérience des avocats de la demanderesse et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière***
34. La demanderesse et les membres sont représentés par deux firmes, soit Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») et Jean-François Bertrand Avocats inc. (« JFB »).
35. Les procureurs-demandeurs de TJL sont spécialisés en matière d'action collective.
36. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.
37. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs

entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

38. Depuis sa fondation en 1990, JFB est un cabinet multidisciplinaire d'expérience en matière de procès à grand déploiement. Le cabinet se positionne comme une référence en litige dans plusieurs sphères du droit.
39. JFB pilote actuellement cinq actions collectives en partenariat avec TJL.
40. L'expérience combinée des avocats chez TJL et JFB, tant en matière d'action collective qu'en matière de litige complexe, est un atout pour les membres du groupe, et ce, à toutes les étapes du dossier.

**b) *Le temps et l'effort consacrés par les avocats de la demanderesse***

41. Les procureurs-demandeurs ont investi temps et ressources dans le présent dossier.
42. La demande d'autorisation de l'action collective a été déposée le 7 mars 2017 et la demande d'injonction, en décembre 2016.
43. Les procureurs-demandeurs ont non seulement représenté les membres à toutes les étapes des procédures judiciaires. Ils les ont également conseillés à plusieurs égards, par exemple quant aux stratégies de communication avec les médias, les autorités et les membres. Ils sont intervenus à plusieurs reprises dans les médias, lesquels ont joué un rôle indéniable dans l'atteinte du résultat recherché. Ils ont négocié l'Entente et se sont assuré de sa mise en œuvre.
44. Depuis l'institution de la présente action collective, les avocats de TJL ont consacré plus de 400 heures et les procureurs de JFB, près de 150 heures au dossier d'action collective. Des tableaux détaillés des heures consacrées à ces dossiers sont produits comme **pièce P-6, en liasse**.
45. Les procureurs-demandeurs ont par ailleurs représenté *pro bono* les citoyens dans les litiges connexes à l'action collective, à savoir la demande d'injonction et les recours devant le TAQ. Les avocats de TJL y ont consacré plus de 770 heures et ceux de JFB, près de 400 heures.

**c) *La difficulté du présent dossier***

46. Comme le démontre la jurisprudence récente, les actions collectives fondées sur des troubles de voisinage ne sont pas des réussites assurées, même après l'autorisation.
47. Ce type de recours révèle souvent un haut niveau de complexité puisque les enjeux dépassent largement le cadre de l'action collective et requièrent une implication des avocats à plusieurs niveaux.
48. En outre, tel que relaté ci-haut, une victoire dans un horizon rapproché était loin d'être acquise.

**d) *L'importance de l'affaire pour la demanderesse et les membres***

49. Pour la demanderesse et les membres, l'atteinte du but recherché, à savoir le retour d'un air sain et exempt d'odeurs de peinture dans leur milieu de vie, était crucial.
50. L'obtention d'une compensation sans changement au niveau des émanations n'aurait pas été un résultat satisfaisant.

**e) *La responsabilité assumée par les procureurs de la demanderesse***

51. Les procureurs du demandeur ont garanti à la représentante et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès.
52. T.J.L. et J.F.B. ont jusqu'à présent financé l'action collective et les recours connexes.

**f) *Le résultat obtenu***

53. Tel que relaté ci-dessus, le résultat obtenu est celui qui était véritablement recherché par la demanderesse et les membres.
54. C'est un résultat exceptionnel qui est le fruit de la mobilisation citoyenne, des interventions des instances publiques et des recours judiciaires.
55. L'action collective a notamment limité le nombre d'interlocuteurs et donné un cadre pour une négociation. Elle a permis qu'une entente soit signée en bonne et due forme et qu'une date ferme soit fixée pour la cessation des opérations de peinture, ce qui constituait pour les membres du groupe un avantage indéniable.



56. D'ailleurs, l'usine de la défenderesse a bel et bien cessé ses activités de peinture à Cap-Rouge le 1<sup>er</sup> octobre, tel que prévu à l'Entente.

#### FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

57. Aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds ») dans le présent dossier.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

**APPROUVER** l'entente intervenue entre la demanderesse, messieurs Patrick Martel et Louis Beaupré, et la défenderesse et **ORDONNER** que les parties s'y conforment;

**APPROUVER** les honoraires des procureurs-demandeurs convenus entre les parties, soit un montant de 75 000 \$;

**LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 10 octobre 2019

  
\_\_\_\_\_  
**TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**

  
\_\_\_\_\_  
**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

Procureurs de la demanderesse

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000211-170

---

**CATHERINE ARROUART**

Demanderesse

c.

**ANACOLOR INC.**

Défenderesse

et

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

et

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS  
INC.**

Procureurs-demandeurs

et

**PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC**

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**LISTE DE PIÈCE**

---

**PIÈCE P-1** : Entente de règlement datée du 9 août 2019 ;

**PIÈCE P-2** : Communiqué de presse du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec daté du 14 juin 2018

**PIÈCE P-3** : Pétition requérant le déménagement de l'usine de la défenderesse ;

**PIÈCE P-4** : *En liasse*, articles de journaux ;

**PIÈCE P-5** : Décision du Tribunal administratif du Québec datée du 28 mars 2017 ;

**PIÈCE P-6** : *En liasse*, tableaux détaillés des heures consacrées aux dossiers par les procureurs de la demanderesse.

Montréal, le 10 octobre 2019

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

*Jean-François Bertrand Avocats inc*

---

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

Procureurs de la demanderesse

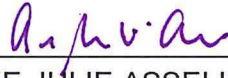
## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Anne-Julie Asselin, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs de la demanderesse dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.


ET J'AI SIGNÉ :



---

ANNE-JULIE ASSELIN

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 10 octobre 2019



---

Commissaire à l'assermentation



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

**Me Marc-André Gravel**

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT  
2960, boul. Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1  
[magravel@gbvavocats.com](mailto:magravel@gbvavocats.com)

**Me Frikia Belogbi**

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
[frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)  
[faac@justice.gouv.qc.ca](mailto:faac@justice.gouv.qc.ca)


**Me Véronique Massé**

LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUEBEC)  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6  
[veronique.masse@justice.gouv.qc.ca](mailto:veronique.masse@justice.gouv.qc.ca)  
[lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca)

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement et demande en approbation d'honoraires professionnels* sera présentée devant l'honorable Alicia Soldevila, j.c.s., au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, le 21 octobre 2019 à 9h, dans la salle 3.42.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2019



**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

  
**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

Procureurs de la demanderesse

No. : 200-06-000211-170

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE QUÉBEC

---

**CATHERINE ARROUART**

Demanderesse

c.

**ANACOLOR INC.**

Défenderesse

et

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

et

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.**

Procureurs-demandeurs

et

**PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC**

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

Notre dossier : 1371-1

BT-1415

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE  
RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION  
D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

---

**ORIGINAL**

---

Nom des avocats :

M<sup>e</sup> André Lespérance

M<sup>e</sup> Anne-Julie Asselin

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)

[anne-julie@tjl.quebec](mailto:anne-julie@tjl.quebec)